

# **Avenant n°2 à l'Accord du 5 avril 2018 relatif à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)**

## **Avenant du 14 mars 2024**

### **Préambule**

L'Accord du 5 avril 2018 relatif à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la branche de l'Optique Lunetterie de détail (CPPNI-OL) confie le secrétariat de la CPPNI-OL à l'organisation qui en assure la présidence.

Les parties considèrent qu'il est nécessaire de dissocier les fonctions de secrétariat de celles de président de façon à ce que le secrétariat ne change pas obligatoirement à chaque élection d'un nouveau président.

Cette dissociation est indispensable pour donner une stabilité au secrétariat de la CPPNI-OL, laquelle est elle-même indispensable au bon fonctionnement de la branche.

### **Dans ce cadre, les partenaires sociaux décident :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Modification de l'article 2 « Composition » de l'accord du 5 avril 2018**

Après son dernier alinéa, l'article 2 « Composition » est complété par les alinéas suivants:

*« La Commission désigne l'organisation patronale qui assurera la tenue du secrétariat de la CPPNI-OL. La désignation s'effectue selon les dispositions de l'article 4.6. de l'accord du 5 avril 2018. »*

*« Le mandat dévolu à l'organisation patronale pour la tenue du secrétariat est à durée indéterminée sauf révocation dans les conditions définies ci-dessous. »*

*« La révocation de ce mandat peut se faire à tout moment sur demande d'une ou plusieurs organisations membres de la CPPNI-OL dans les mêmes conditions de majorité que sa désignation. »*

*« En cas de révocation, la CPPNI-OL devra alors procéder à une nouvelle désignation. »*

*« A la mise en œuvre du présent avenant, il devra être procédé à la désignation du secrétariat. »*

#### **Article 2 – Modification de l'article 4.2 « Adresse de correspondance et secrétariat » de l'accord du 5 avril 2018**

Le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

*« L'adresse de correspondance du secrétariat de la CPPNI est :  
ADPOLD - Secrétariat de la CPPNI-OL*

185 rue de Bercy - 75579 PARIS Cedex 12 »

« Son adresse mail est : [cppniol@gmail.com](mailto:cppniol@gmail.com) »

« Les accords d'entreprises soumis pour information et veille à la CPPNI-OL sont adressés au secrétariat aux coordonnées ci-dessus mentionnées. Les partenaires sociaux rappellent par ailleurs qu'en application de l'article L2231-5-1 du code du travail, les accords d'entreprises sont rendus publics et versés dans une base de données nationale consultable sur le site Légifrance. »

A l'avant dernier alinéa de l'article 4.2., « l'ADPOLD » est remplacé par « la CPPNI-OL ».

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 4.2. après « ADPOLD » les mots « et seront confiées à l'organisation patronale présidente ou vice-présidente » sont supprimés.

### **Article 3 – Modification de l'article 4.4 « Rôle du secrétariat » de l'accord du 5 avril 2018**

Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 4.4 « Rôle du secrétariat », les mots « un compte-rendu des séances dont la charge revient à l'organisation patronale présidente ou vice-présidente. Celui-ci est signé par le président de la commission. Le compte-rendu » sont supprimés et remplacés par « un relevé de positions et de décisions, qui ».

L'article 4.4 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le secrétariat assumera également notamment les tâches suivantes :

- Envoi et réception des courriers liés à la gestion de la CPPNI depuis l'adresse mail dédiée au secrétariat,
- Envoi des Relevés de positions et de décisions validés,
- Coordination avec les éventuels prestataires ou intervenants, »

### **Article 4 – Durée de l'avenant, extension, dénonciation et révision**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à sa date de signature.

Dans la mesure où il s'applique à l'ensemble des entreprises de la Branche Optique Lunetterie, il n'y a pas lieu de prévoir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant simultanément à son dépôt.

**Fait à Paris, le 14 mars 2024**

FEDERATION NATIONALE DES OPTICIENS DE FRANCE (FNOF)

4, RUE DE L'EVECHE  
40100 DAX

RASSEMBLEMENT DES OPTICIENS DE FRANCE (ROF)  
TOUR MONTPARNASSE - BP 320 - 33 AVENUE DU MAINE  
75755 PARIS CEDEX 15

FEDERATION NATIONALE DE L'ENCADREMENT DU COMMERCE ET DES  
SERVICES (F.N.E.C.S.- C.F.E.C.G.C.)  
9 RUE DE ROCROY  
75010 PARIS

FEDERATION DU COMMERCE ET DES SERVICES (C.G.T.)  
263, RUE DE PARIS - CASE 245  
93514 MONTREUIL CEDEX

UNSA - FEDERATION COMMERCE ET SERVICES  
21 RUE JULES FERRY  
93170 BAGNOLET